

**AG DU ROYAL MAVA CLUB SAUHEID DU 18.12.2020.**

ASBL ENREGISTREE SOUS LE N° BCE 410625150 .

**PROPOSITION DE NOUVEAUX STATUTS COORDONNES**

Afin de se conformer au Code des sociétés et associations (CSA) du 23 mars 2019.

**ARTICLE 1 Dénomination, durée, mentions obligatoires**

L'association est constituée pour une durée illimitée sous forme d'ASBL, avec pour dénomination « ROYAL MAVA CLUB SAUHEID », en abrégé « RMCS ».

Sa création remonte au 5 juillet 1915. Le titre de « Société Royale » a été conféré à l'association par décision de son Altesse Royale le Prince Régent, par dépêche spéciale en date du 30.10.1950. La dernière coordination de ses statuts remonte au 13 décembre 2004 (Moniteur Belge du 28 février 2005).

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association et du numéro d'entreprise.

**ARTICLE 2 Siège social et adresse**

Son siège social est établi en Belgique, en Région Wallonne. Son adresse actuelle et le lieu principal de ses activités est situé à 4031 ANGLEUR-SAUHEID, sur l'île de Campana, rue de Tilff, 283. Le siège social et l'adresse peuvent être transférés en un autre endroit sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par décision de l'Organe d'Administration.

**ARTICLE 3 Le but**

L'association a pour but essentiel le développement et la promotion de la pratique de tous les « sports de pagaie », c'est-à-dire ::

- \* du canoë-kayak sous tous ses aspects (tourisme, slalom, rivière, vitesse, marathon, polo et freestyle) et à tous niveaux (initiation, perfectionnement et compétition),
- \* des autres sports nautiques non motorisés (raft, stand up paddle, dragon boat, etc...),
- \* de tout autre sport ou combinaison de sports (raid, biathlon, triathlon, etc...),
- \* de la revalidation par le sport,
- \* de l'arbitrage sportif,
- \* du secourisme en eaux vives.

## **ARTICLE 4 Objet -activités**

L'association a pour objet toute activité lui permettant de réaliser son but, notamment l'organisation d'activités liées à la pratique du sport en général, et ce au moyen d'organisation d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, de festivités, d'encadrement sportif. Elle peut accomplir toute autre activité sportive, festive ou récréative se rapportant directement ou indirectement à son but et à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but et à son objet.

L'association est et restera affiliée à la Fédération francophone de Canoë ou à un organisme en tenant lieu.

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété tous biens meubles et immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son but.

## **ARTICLE 5 Membres**

5.1 Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à 10.

5.2 L'association est composée des membres effectifs et des membres d'honneur. Il n'y a pas de membres adhérents. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les dispositions légales contraignantes, les statuts, les décisions des organes de l'association (Assemblée Générale et Organe d'Administration), et le règlement d'ordre intérieur de l'association (R.O.I.).

*(précision didactique : le CSA a remplacé la notion de « conseil d'administration » par celle d'- « organe d'administration »)*

5.3 L'admission de nouveaux membres effectifs est soumise à l'Organe d'Administration qui délibère par vote secret et à la majorité simple des administrateurs présents. L'admission de nouveaux membres d'honneur est soumise à l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Organe d'Administration, soit en raison de leur personnalité, soit en raison de services rendus à l'association.

5.4 La sortie d'un membre s'opère par démission ou par exclusion.

5.5 Tout membre peut se retirer de l'association à tout moment en adressant sa démission par lettre recommandée à l'Organe d'Administration.

Est réputé démissionnaire et rayé du registre des membres, le membre effectif qui n'a pas payé sa cotisation soit dans le mois du rappel qui lui est adressé par un des administrateurs, soit en toute hypothèse avant le 31 mars de l'exercice en cours.

*(précision didactique : l'exercice s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de chaque année)*

5.6 Un membre effectif ou d'honneur peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'Administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'Administration peut suspendre ce membre. La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'Administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

5.7 Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le remboursement, ni du droit d'entrée, ni des cotisations versées, ni des donations éventuelles.

5.8 L'Organe d'Administration tient un registre des membres sur un support physique ou informatique que tout intéressé peut consulter.

## **ARTICLE 6 COTISATION ANNUELLE**

Seuls les membres effectifs (et pas les membres d'honneur) sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle, dont le montant ne pourra jamais dépasser la somme de 250 €. Ce montant pourra cependant être indexé ou revu par simple décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

## **ARTICLE 7 ASSEMBLEE GENERALE**

7.1 L'Assemblée Générale des associés est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants :

- \* la modification des statuts
- \* la nomination et révocation des administrateurs
- \* l'approbation du budget et des comptes \* la décharge aux administrateurs
- \* la dissolution volontaire de l'association
- \* l'exclusion de membres effectifs

- \* la révision du montant maximum de la cotisation annuelle.
- \* la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative. \* tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

7.2 Les convocations sont envoyées à chaque membre par l'Organe d'Administration, par lettre missive ou par courriel quinze jours au moins avant l'assemblée. La convocation est signée par le secrétaire au nom de l'Organe d'Administration. La convocation contient l'ordre du jour défini par l'Organe d'Administration. Toute proposition de point supplémentaire signée par au moins un vingtième des membres et communiquée préalablement au secrétaire sera inscrite par lui à l'ordre du jour lors de l'assemblée. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à cet ordre du jour.

7.3 L'Assemblée Générale ordinaire (AGO) se tient dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social et sauf obstacle sérieux, toujours dans le courant du mois de novembre de chaque année, aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

A cette assemblée, l'Organe d'Administration ou son délégué présente son rapport sur les opérations et activités de l'association pendant l'année écoulée, ainsi que le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice suivant.

7.4 Une Assemblée Générale extraordinaire (AGE) sera convoquée à la demande de l'Organe d'Administration, chaque fois qu'il le jugera utile. Elle devra aussi être convoquée à la demande expresse d'un cinquième au moins des membres ou de 10 membres au moins, cette demande devant être adressée par écrit au président de l'Organe d'Administration.

7.5 Pour les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires, les membres d'honneur et les membres effectifs âgés de 18 ans au moins ont voix délibérative, en toute hypothèse pour les premiers et uniquement s'ils sont en ordre de cotisation pour les seconds. Chaque membre présent ne pourra représenter plus d'un membre par procuration.

*(précision didactique : les membres de moins de 18 ans peuvent assister à l'assemblée générale, y donner leur avis éventuel, mais ils ne disposent pas du droit de vote, ni par eux-mêmes, ni par procuration ; de même, leurs parents ne peuvent voter à leur place.)*

7.6 Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix et quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

7.7 Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

7.8 Toutefois, les décisions concernant les exclusions d'associés, la dissolution anticipée de l'association et la révocation d'administrateurs ne sont valablement prises que si l'assemblée réunit les deux tiers des associés et que si lesdites décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

7.9 En outre, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue que quinze jours au plus tôt après la première assemblée.

7.10 Toutefois, si la modification porte sur l'objet ou le but de l'association, elle peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

7.11 Quant à la tenue de l'assemblée, c'est le président qui la préside, ou à défaut de sa présence, le plus ancien des administrateurs présents. Il désigne le secrétaire-rapporteur qui tient le registre spécial des assemblées générales, y dresse le compte rendu des débats et y acte le résultat des votes sur chaque point de l'ordre du jour.

7.12 Les décisions de l'Assemblée Générale, en ce compris les décisions dont la loi ne prescrit pas la publication au Moniteur Belge, sont consignées sous forme de procès-verbal dans le registre spécial précité, signé par le Président et par le secrétaire, et conservé au siège de l'association où toute personne intéressée peut en prendre connaissance. Ce registre spécial peut être tenu sous une forme informatique.

7.13 Les décisions engagent tous les membres et sont d'application immédiate, sauf décision contraire de l'assemblée sur ce dernier point.

7.14 Les modifications aux statuts, ainsi que les nominations, révocations ou démissions d'administrateurs doivent être publiées au Moniteur Belge et déposées au Grefe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours et dans les conditions prévues par le Code des sociétés et associations (CSA).

## **ARTICLE 8 ORGANE D'ADMINISTRATION (ancien « conseil d'administration »).**

8.1 L'association est administrée par un Organe d'Administration de trois membres au moins, et 9 membres au plus, choisis par l'Assemblée Générale parmi les candidats âgés d'au moins 18 ans, membres en ordre de cotisation pour l'année en cours et l'année précédente, mais sans interruption.

*(précision didactique : le paiement de la cotisation annuelle des deux années précédant l'assemblée est suffisant, quelle que soit la date du paiement, pour autant que le candidat ait bien été repris sur la liste des membres de deux années successives et sans qu'il y ait eu de démission ou de radiation du membre durant ce laps de temps ; en cas de difficulté d'interprétation, l'Organe d'Administration tranche souverainement).*

Sauf dérogation accordée par l'Organe d'Administration, les candidats ne pourront pas être déjà administrateur dans une autre association similaire de la région.

Toute candidature doit parvenir au secrétaire ou au président de l'association 8 jours au moins avant l'Assemblée Générale, et être signée par le candidat et par 5 autres membres en ordre de cotisation.

8.2 Le président est désigné par l'Assemblée Générale. Les autres fonctions sont attribuées par l'Organe d'Administration parmi ses membres, soit un secrétaire, un trésorier et un ou plusieurs administrateurs délégués ; En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des autres administrateurs présents.

8.3 La durée du mandat est de deux ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles. Tout administrateur est toujours en droit de démissionner de ses fonctions en tout temps, sur base d'une lettre motivée adressée au président du conseil d'administration.

*(précision didactique : « rééligible » ne signifie pas réélu d'office : un vote est toujours nécessaire pour une élection ou pour une réélection)*

8.4 Lorsqu'un ou plusieurs administrateurs donnent leur démission, décèdent ou sont révoqués en cours de mandat, l'Organe d'Administration peut, pour autant qu'il soit encore composé d'au moins trois membres, pourvoir aux postes vacants (par cooptation) en désignant provisoirement les remplaçants, sans recourir au vote de l'assemblée générale, avec cependant l'obligation de soumettre l'élection définitive des remplaçants à l'assemblée générale ordinaire suivante.

8.5 L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne délibère valablement que si tous les administrateurs ont été convoqués et que si la moitié des administrateurs au moins sont présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'Organe d'Administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit, mais sans réunion physique, pour autant qu'elles soient unanimes, lorsque l'Organe d'Administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir physiquement.

8.6 Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées par le secrétaire dans le registre des procès-verbaux de l'Organe d'Administration peut être consulté par tout tiers intéressé au siège de l'association. Le registre peut être tenu sur support physique ou informatique.

8.7 L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus, pour la gestion des affaires de l'association ; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de sa compétence.

Il pourra notamment conclure tout contrat ou transaction entrant dans le but de l'association ; acquérir, aliéner ou échanger tout bien meuble ou immeuble ; conclure un bail, accepter une donation ou un legs, effectuer tout placement de fonds, recettes, revenus ; réaliser tout acte d'administration ou même tout acte de disposition utile à l'association ; emprunter ou prêter tout capital ; engager du personnel indépendant ou salarié, en fixer ses émoluments, ou le licencier ; intenter toute action judiciaire, ou représenter l'association en justice tant comme demandeur que comme défendeur ; la présente liste étant purement énonciative et exemplative.

8.8 Les mandats à l'Organe d'Administration sont exercés gratuitement.

8.9 Le pouvoir d'engager l'association et de la représenter dans les actes judiciaires ou extrajudiciaires appartient à deux administrateurs agissant conjointement (clause de double signature). Les signataires n'ont d'autre justification à fournir aux tiers que celle de leur qualité d'administrateur.

## **ARTICLE 9 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social de l'association commence le 1<sup>er</sup> novembre et se termine le 31 octobre. Le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, les livres comptables sont arrêtés et l'exercice est clôturé. L'excédent favorable du compte appartient à l'association et est versé à la réserve.

## **ARTICLE 10 DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs responsables, chargés de la liquidation. Les liquidateurs donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée. Cette affectation devra, dans tous les cas, être faite en faveur d'une fin sportive et désintéressée.

## **ARTICLE 11 REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

11.1 L'Organe d'administration a établi un règlement d'ordre intérieur (ROI), qui est affiché aux valves et qui a notamment pour but :

- de fournir les précisions et arrêter les dispositions nécessaires à l'application des statuts - de délimiter exactement les droits et les devoirs des membres concernant l'utilisation des installations et du matériel, ainsi qu'à propos des règles d'organisation des activités et compétitions
- de fixer les règles en matière de sécurité.

11.2 L'Organe d'Administration peut modifier ce ROI à la majorité simple. Dans ce cas, c'est la dernière version applicable qui est affichée aux valves : elle est signée par le secrétaire ou par le président. Sauf mention contraire, elle est applicable à la date de signature qui est reprise expressément sur la dernière version affichée.

Fait à Angleur, le .....2020, en deux exemplaires originaux (un pour l'association et un pour le greffe du tribunal de l'entreprise)

Le président

Le secrétaire